



Règlement relatif aux titres restaurants Adopté le 12/12/2024

En application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, "l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles".

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade ou de la fonction occupée par l'agent.

La CCPLM et le CIAS, soucieux de contribuer à des mesures d'actions sociales en faveur de ses agents, a décidé d'actualiser les mesures liées à l'octroi de titres-restaurants à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mise en place de cette mesure se fait dans le respect de la réglementation et dans les conditions ci-après établies.

1) Agents concernés par le dispositif:

Le titre restaurant est un titre de paiement qui permet aux agents de payer leurs repas en l'absence de mode de restauration sur site. La remise de ces titres n'est pas une obligation pour l'employeur.

Aussi, il est proposé aux agents suivants de bénéficier du dispositif :

a. En fonction de leurs statuts

- Les fonctionnaires titulaires.
- Les agents stagiaires.
- Les **agents contractuels de droit public ou de droit privé dont la durée de contrat est supérieure à 6 mois.**

b. En fonction de leurs possibilités actuelles de restauration

Certains agents, en fonction de la nature même des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, sont contraints de se restaurer sur leur lieu de travail.

Ainsi, à partir du moment où un agent dispose d'un mode de restauration obligatoire sur son site de travail et déjà pris en charge par l'employeur, il ne pourra bénéficier du dispositif.

c. En fonction des horaires de travail de l'agent

Les agents bénéficiant du dispositif doivent exercer des missions **avant et après la pause méridienne** dédiée au déjeuner, soit avant 12h et après 14h. Pour les agents disposant de plannings variables, il sera fait application de la règle au prorata temporis.

Exemple: un agent qui ne travaille pas après 12h un jour par semaine, bénéficiera du dispositif mais à proportion du nombre de jours concernés soit, dans l'exemple 4/5^{ème} du nombre de titres alloués par mois.

En conséquence, sont **donc exclus du dispositif les agents suivants**:

- Les agents **contractuels** recrutés pour une durée inférieure à 6 mois ou employés de façon discontinuée.
- Les **agents disposant d'un mode de restauration obligatoire** sur leur lieu de travail et déjà pris en charge par l'employeur.
- Les **agents n'exerçant pas leurs missions avant et après la pause méridienne** (cumulativement).

Les agents concernés par le dispositif devront retourner un formulaire d'accord valable pour une année afin de permettre la mise en place de ce dispositif facultatif.

Il est précisé que les agents bénéficiant du dispositif ne peuvent prétendre au remboursement des frais de repas lors de formations ou déplacements.

1) **Nombre de titres attribués:**

Pour les agents bénéficiaires du dispositif et en dehors de la proratisation liée aux horaires de travail précitée, il est décidé d'attribuer **20 titres restaurants pour un agent travaillant 5 jours par semaine**.

Le nombre de titres attribués est calculé **au prorata temporis du nombre de jours travaillés par semaine** figurant sur la fiche annuelle d'organisation du temps de travail pour les agents ayant un planning fixe. Pour les agents travaillant sur un planning annualisé et notamment pour les agents di CIAS, la moyenne des jours travaillés par semaine est retenue.

A titre d'illustration :

Jours travaillés par semaine avant et après la pause méridienne	Nombre de titres attribués par mois*
5	20
4	16
3	12

**sous réserve d'application des restrictions liées aux absences*

Le calcul du nombre de titres attribués se fait le mois suivant celui pour lequel il s'applique.

2) **Impact des absences sur l'attribution de titres restaurant:**

L'attribution de titres restaurants sera **suspendue au prorata temporis à partir de 5 jours**, consécutifs ou non, **d'absence dans le mois quel qu'en soit le motif**, en dehors des absences liées à l'utilisation de jours de congés placés sur le CET, des jours liés aux droits à congés annuels ou RTT.

En cas **d'exclusion temporaire** de l'agent suite à une mesure disciplinaire, le droit à titre restaurant sera totalement supprimé pour le mois en cours.

3) **Valeur des titres et participation de l'employeur pour l'année 2025:**

La **valeur faciale** des titres pour l'année 2025 est fixée à **4.50 €**.

La **participation de la CCPLM et du CIAS** est fixée à **60 %** de la valeur faciale du titre soit **2.70 €**.

La **participation restant à charge de l'agent** est de **40 %** soit **1.80 €**.

Jours travaillés par semaine avant et après la pause méridienne	Nombre de titres attribués par mois	Participation employeur (60%)	Participation de l'agent (40%)	Valeur totale des titres distribués à l'agent
5	20	54€	36€	90 €
4.5	18	48.6€	32.4€	81 €
4	16	43.2 €	28.8 €	72 €
3	12	32.4 €	21.6 €	54 €